Jugement civil no 82/2005 (8e chambre)

Audience publique du mardi, 19 avril 2005

Numéro du rôle: 77.209, 83.101, 86.444 et 87.807 (Jonction)

Composition:

Jean-Paul HOFFMANN, Vice-président, Danielle POLETTI, premier juge, Françoise HILGER, juge, Edy AHNEN, greffier.

ENTRE:

I.

1) l'association de droit civil allemand **SOC1**), regroupant des assureurs de risques aériens, représentée par sa compagnie gestionnaire **SOC4**), actuellement dénommée **SOC4'**), établie à D-(...), inscrite au registre de commerce de Hambourg sous le N° (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA, suppléant l'huissier de justice Roland FUNCK de Luxembourg du 30 août 2002,

comparant par Maître Luc SCHAACK, avocat, demeurant à Luxembourg,

2) les COMMUNAUTES EUROPEENNES, représentées par la COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, Bureau « Assurances Accidents et Maladies Professionnelles », représentée elle-même par son président actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à N-1049 Bruxelles, 200, rue de la Loi,

demandeurs par intervention volontaire du 25 septembre 2005,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET:

- 1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat, Monsieur **B**), ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon et subsidiairement par le Ministre des Transports ayant ses bureaux à L-2449 Luxembourg, 19-21, boulevard Royal, ayant sous sa direction l'Administration de l'Aéroport de (...),
- 2) la société **SOC3**), établie à L-(...), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions.

défendeurs aux fins du prédit exploit FUNCK,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat, demeurant à Luxembourg.

II.

l'association de droit civil **SOC1**), regroupant des assureurs de risques aériens, représentée par sa compagnie gestionnaire **SOC4**), actuellement dénommée **SOC4'**), établie à D-(...), inscrite au registre de commerce de Hambourg sous le N° (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 11 juillet 2003,

comparant par Maître Luc SCHAACK, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET:

la COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, représentée par son président Monsieur C), agissant pour l'Office Gestion et Liquidation des Droits Individuels de la Commission Européenne (Assurance Maladie et Accidents) sise à B-1049 BRUXELLES – Belgique,

défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

A), épouse A'), sans état, demeurant à L-(...),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES, huissier de justice, suppléant l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 22 décembre 2003,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat, demeurant à Luxembourg,

et:

- 1) l'association de droit civil allemand **SOC1**), regroupant des assureurs de risques aériens, représentée par sa compagnie gestionnaire **SOC4**), actuellement dénommée **SOC4'**), établie à D-(...), inscrite au registre de commerce de Hambourg sous le N° (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2) la société luxembourgeoise de navigation aérienne **SOC2**) S.A., établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce sous le numéro (...),

défendeurs aux fins du prédit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Luc SCHAACK, avocat, demeurant à Luxembourg,

3) l'Union Européenne, représentée par la Commission des Communautés Européennes, et son Président, Monsieur C), agissant pour l'Office Gestion et Liquidation des Droits Individuel de la Commission (Assurance Maladie et Accidents) sise à B-1049 Bruxelles-Belgique,

défenderesse aux fins du prédit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

IV.

- 1) l'association de droit civil allemand **SOC1**), regroupant des assureurs de risques aériens, représentée par sa compagnie gestionnaire **SOC4**), actuellement dénommée **SOC4'**), établie à D-(...), inscrite au registre de commerce de Hambourg sous le N° (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2) la société luxembourgeoise de navigation aérienne **SOC2**) S.A., établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce sous le numéro (...),

demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 11 février 2004,

comparant par Maître Luc SCHAACK, avocat, demeurant à Luxembourg,

et:

- 1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat, Monsieur **B**), ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon et subsidiairement par le Ministre des Transports ayant ses bureaux à L-2449 Luxembourg, 19-21, boulevard Royal, ayant sous sa direction l'Administration de l'Aéroport de (...),
- 2) la société **SOC3**), établie à L-(...), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défendeurs aux fins du prédit exploit FUNCK,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Ouï l'association de droit civil allemand SOC1) et la société luxembourgeoise de navigation aérienne SOC2) S.A. par l'organe de Maître Karin SPITZ, avocat, en remplacement de Maître Luc SCHAACK, avocat constitué.

Ouï les COMMUNAUTES EUROPEENNES, représentées par la COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES et la COMMISSION DES

COMMUNAUTES EUROPEENNES par l'organe de Maître Luc OLINGER, avocat, en remplacement de Maître Jean MINDEN, avocat constitué.

Ouï l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la compagnie d'assurances **SOC3**) S.A. par l'organe de Maître Nancy CARIER, avocat, en remplacement de Maître Jean MEDERNACH, avocat constitué.

Ouï A) par l'organe de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué.

La présente affaire concerne les suites dommageables d'une prétendue chute de A) en date du 21 décembre 1998, sur le tarmac de l'Aéroport de (...) lorsqu'elle voulait gagner l'avion pour se rendre en Grèce.

Par exploit d'huissier du 30 août 2002, l'association de droit allemand regroupant des assureurs de risques aériens **SOC1**) a assigné l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la société **SOC3**) S.A. (ci-après **SOC3**)) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour les entendre condamner à lui payer le montant de 15.338,75 EUR, sous réserve de tout autre montant qu'il sera amené à payer à l'avenir comme suite de l'accident litigieux, avec les intérêts au taux légal à partir du jour du paiement.

Le requérant sollicite également la majoration du taux d'intérêts et l'obtention de la part de l'assignée sub 2) d'une indemnité de 2.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

Par exploit d'huissier du 11 juillet 2003, le **SOC1**) a assigné la Commission des Communautés Européennes en intervention dans l'affaire prémentionnée, pour que la décision à intervenir lui soit déclarée commune.

Suivant conclusions du 25 septembre 2003, les COMMUNAUTES EUROPEENNES sont intervenues volontairement dans l'instance engagée par le **SOC1**) en date du 30 août 2002 pour voir constater les frais qu'elles ont déjà pris en charge pour le traitement de **A**), pour leur réserver leur droit de faire valoir leur recours subrogatoire découlant de l'article 85 du statuts des fonctionnaires européens et pour leur voir déclarer commun le jugement à intervenir.

Il y a lieu de leur en donner acte.

Par exploit d'huissier du 22 décembre 2003, A) a assigné le SOC1), la société luxembourgeoise de navigation aérienne SOC2) S.A. et l'Union Européenne à comparaître devant le tribunal de ce siège, pour les entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 305.633,41 EUR, sinon tout autre montant à déterminer, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir du jour de la demande.

La requérante sollicite également la majoration du taux d'intérêts, l'obtention d'une provision de 25.000.- EUR en cas d'expertise, la déclaration de jugement commun à l'Union Européenne et l'obtention d'une indemnité de 3.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

Suivant exploit d'huissier du 11 février 2004, le SOC1) et la société SOC2) ont assigné en intervention l'Etat et SOC3) dans l'instance qui les oppose à A), pour les entendre déclarer commun le jugement à intervenir et pour les entendre condamner à le tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son égard.

Les rôles 77.209, 83.101, 86.444 et 87.807 ont été joints par ordonnances des 30 septembre 2003, 20 avril 2004 et 10 mai 2004.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue le 25 janvier 2005.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 15 mars 2005.

Les parties demandent un jugement séparé sur les problèmes de recevabilité de la demande du **SOC1**) pour autant qu'elle est dirigée contre la Commission des Communautés Européennes et de la demande de **A**).

Recevabilité de l'assignation du SOC1) dirigée contre la Commission des Communautés Européennes

Les COMMUNAUTES EUROPEENNES soulèvent l'irrecevabilité de cette demande pour autant qu'elle est dirigée contre la Commission des Communautés Européennes, au motif que cette dernière n'aurait pas de personnalité juridique.

Il convient de relever, que suivant l'article 281 (ex-article 210) du traité instituant les Communautés Européennes, ces dernières ont la personnalité juridique.

En vertu de l'article 282 (ex-article 211) dudit traité, les Communautés possèdent dans chacun des États membres la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elles peuvent notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. A cet effet, elles sont représentées par la Commission.

Il en résulte que les COMMUNAUTES EUROPEENNES possèdent la personnalité juridique et que l'assignation litigieuse aurait dû être dirigée contre ces dernières, représentées par la Commission des Communautés Européennes.

La demande, pour autant qu'elle est dirigée contre la Commission des Communautés Européennes, doit partant être déclarée irrecevable.

Recevabilité de la demande de A) dirigée contre le SOC1), la société SOC2) et l'Union Européenne

Le SOC1) et la société SOC2) estiment que A) serait déchue de son droit de demander une indemnisation en vertu de l'article 29 de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 amendée à La Haye en 1955 pour l'unification de certaines règles relatives au transport international.

A) s'oppose à cette déchéance.

Elle soutient à cet égard, que sa demande serait basée principalement sur le règlement CE n° 2027/97 du 9 octobre 1997 qui ne prévoirait pas de prescription.

Le délai de prescription serait partant celui du droit commun, en l'occurrence 30 ans.

En ordre subsidiaire et pour autant que l'article 29 de la convention de Varsovie s'appliquerait, **A)** entend se prévaloir de l'alinéa 2 de ce dernier qui soumettrait le calcul du délai à la loi du tribunal saisi.

En vertu de cette disposition, les causes d'interruption de la prescription des articles 2248 et suivants du Code civil trouveraient application.

Elle invoque à cet égard l'interruption du délai de prescription pour cause de reconnaissance des assignés du principe de leur responsabilité.

A) soutient ensuite que les agissements frauduleux des défendeurs auraient fait échec à toutes les règles de prescription, notamment en acceptant de procéder à une expertise, en payant un acompte, en continuant des négociations quant à l'indemnisation même après l'expiration du délai de deux ans et en introduisant une action en remboursement de l'avance payée.

Par ces agissements les parties défenderesses auraient également renoncé à invoquer la prescription après l'expiration dudit délai (article 2220 du Code civil).

En ordre plus subsidiaire, elle invoque que sa demande serait également basée sur les règles de la responsabilité contractuelle et délictuelle et qu'elle devrait être déclarée recevable sur ces bases.

En l'espèce, la demande de **A**) tend à se voir indemniser des suites dommageables qu'elle aurait essuyées lorsqu'elle aurait glissé sur une plaque de verglas gisant sur le tarmac de l'Aéroport de (...).

Il n'est pas contesté que la demanderesse avait un billet d'avion pour se rendre à Athènes et qu'elle avait été amenée en bus de l'aérogare vers l'avion pour embarquer.

En vertu de l'article 17 de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, telle qu'elle a été modifiée, « le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un voyageur lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement. »

Lorsque la convention s'applique et que l'on se trouve en présence d'une action qu'elle régit, il y a lieu de tenir compte du prescrit de l'article 24 en vertu duquel dans les cas prévus aux articles 17, 18, et 19, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la convention.

En d'autres termes, chaque fois que l'on se trouve en présence d'une action en responsabilité pour mort ou lésion corporelle subies par un passager, dommage aux bagages et marchandises ou retard dans le transport, la convention est seule applicable dans ses « limites » et « conditions ».

Le but de ce texte a donc été de prévoir que « lorsqu'il y a un dommage qui est un de ceux que vise la convention, celle-ci est exclusivement applicable, quel que soit le titre sur lequel se fonde le demandeur pour exercer son action » (J. NAVEAU et M. GODFROID, Précis de droit aérien, Bruylant, p. 197).

Suivant l'article 29 de ladite convention « l'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt de transport.

Le mode du calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi. »

Si le Règlement CE n° 2027/97 du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident a adopté certaines dispositions pour les transporteurs aériens de la Communauté, ce Règlement n'a ni modifié, ni abrogé l'article 29 de la convention de Varsovie, qui trouve partant application en l'espèce.

Ni la convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, approuvée par la loi du 12 août 2003, ni le règlement CE n° 889/2002 du 13 mai 2002 modifiant le règlement CE n° 2027/97 du

Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident ne sont applicables à la présente demande, dès lors qu'ils sont postérieurs à l'accident litigieux.

En ce qui concerne la nature du délai, il convient de relever que les travaux préparatoires de la Convention de Varsovie relatifs à l'article 29 montrent que l'avant projet de l'article 29, rédigé dans les termes "(...) de mode de calcul de la prescription ainsi que les causes de suspension ou d'interruption de la prescription sont ...", fut amendé de façon à substituer au terme de "prescription" celui de "déchéance", à ajouter "sous peine de forclusion" et à supprimer toutes mentions des causes d'interruption et/ou de suspension. (cf. Max Litvine "Droit aérien. Notions de droit belge et de droit international" 1970 p. 263 no 1.11; trib. civ. de Rome du 19.01.1972 op cit surtout p. 79; Cour de Paris 30.05.1972. D 73, Jurispr. p. 173; Cour d'Appel de Bruxelles op cit; Jacques Libouton op cit en particulier 99639 et la note (13);). De cet amendement qui fut définitivement adopté, il se déduit que les Etats contractants ont eu l'intention commune et formelle d'exclure toute possibilité d'interruption du délai préfix de l'article 29 de la Convention de Varsovie.

Dans le contexte de la Convention de Varsovie la responsabilité du transporteur est fondée sur une présomption de faute. Le transporteur aérien doit administrer la preuve libératoire s'il n'a pas exécuté ou mal exécuté le transport. (cf. entre autres Nicolas Mateesco Matte op cit; Lemoine op cit; Coquoz op cit; Lureau op cit; Litvine op cit; Riese et Lacour "Précis de droit aérien" 1951; Chauveau "Le droit aérien" 1951; De Juglart "Droit aérien" 1952).

Ce régime de responsabilité dérogatoire du droit commun mérite la contrepartie du délai préfix pour agir de deux ans et son caractère absolu.

La très large majorité des juridictions des Etats contractants interprètent le délai de l'article 29 alinéa 1er dans le sens d'un délai de déchéance non susceptible ni d'interruption ni de suspension. (cf. pour l'Italie, trib. civ. de Rome op cit; pour l'île de Madagascar: l'arrêt de la Cour Suprême du 22.05.1973, RFDA 1975 p. 81 et ss; pour la Confédération Helvétique: trib. de 1ère instance de Genève du 9.12.1958 RFDA 1958 p. 405 et Cour Cantonale de Zurich du 23.01.1958 RFDA 1959 p. 189; pour le Dahomey: Cour de Cotonou du 9.05.1966 RFDA 1967 p. 299; pour les Nouvelles Hébrides : trib. de 1^{ère} instance de Port Vila du 22.01.1976 RFDA 1977 p. 85; pour les USA : les arrêts non consultés, cités par N. Mateesco et Matte op.cit., dans la foot note 191 p. 434.). La Cour de Cassation française dans trois arrêts du 14.01.1977 (D 77 p. 89 et ss) adopte pour le caractère de simple prescription du délai de l'article 29 de la Convention de Varsovie. Le tribunal ne partage pas cette conception, alors qu'elle va à l'encontre du souci de l'unification internationale exprimée par les Etats contractants et parce qu'elle fait prévaloir le droit national sur une Convention internationale à chaque fois que le droit international conventionnel non contraire n'écarte pas expressis verbis le droit national, méthode d'application et d'interprétation contraire à la jurisprudence luxembourgeoise constante (cf. entre autres P. Pescatore "Introduction Générale au droit"). Le délai de déchéance de l'article 29 alinéa 1^{er} est un délai préfix et n'est pas susceptible d'interruption, et de suspension. (Trib. Lux. 20 décembre 1985, n° 673/85).

Etant donné que ce délai est un délai préfix qui touche à l'ordre public, il ne peut être interrompu ni suspendu, sauf sans doute en cas de force majeure. Par application de l'article 23 de la convention, il ne peut certainement pas être abrégé ni même prolongé conventionnellement parce qu'il intéresse l'ordre public et est préfix. Pour le même motif, la renonciation à la prescription acquise ou à la partie du délai déjà écoulée ne sont pas permises (J. NAVEAU et M. GODFROID, Précis de droit aérien, Bruylant, p. 259 et 260)

En l'espèce, l'arrivée à destination de **A**) était le 21 décembre 1998, de sorte que le délai prévu au prédit article a expiré le 21 décembre 2000.

Sa demande a été introduite par exploit d'huissier du 22 décembre 2003.

A défaut de justifier en vertu de quel événement ayant les caractéristiques de la force majeure **A)** aurait été empêchée d'introduire son action dans le délai prescrit, elle est déchue de son action en vertu de l'article 29 de la convention de Varsovie.

En ce qui concerne sa demande pour autant qu'elle est basée sur la responsabilité contractuelle de droit commun, il résulte des développements qui précèdent, que ces dispositions ne trouvent pas application en l'espèce.

En ce qui concerne l'action de A) pour autant qu'elle est basée sur la responsabilité délictuelle, il convient de relever que A) se trouve en relation contractuelle avec les défendeurs.

Son action est partant à déclarer irrecevable sur cette base, en vertu du principe du non cumul des responsabilités contractuelles et délictuelles.

A) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, huitième chambre, statuant contradictoirement ;

donne acte aux COMMUNAUTES EUROPEENNES de leur intervention volontaire dans l'instance ;

déclare la demande de l'association de droit allemand regroupant des assureurs de risques aériens **SOC1**) dirigée contre la Commission des Communautés Européennes irrecevable;

laisse les frais et dépens de cette instance à charge de l'association de droit allemand regroupant des assureurs de risques aériens **SOC1**), avec distraction à Maître Jean MINDEN, avocat concluant, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance ;

déclare la demande de A) dirigée contre l'association de droit allemand regroupant des assureurs de risques aériens SOC1), la société luxembourgeoise de navigation aérienne SOC2) S.A. et les COMMUNAUTES EUROPEENNES irrecevable;

laisse les frais et les dépens de cette instance à charge de A), avec distraction à Maître Luc SCHAACK et Maître Jean MEDERNACH, avocats concluants, qui la demandent affirmant en avoir fait l'avance;

déboute A) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile;

déclare le jugement commun à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, à la société **SOC3)** et aux COMMUNAUTES EUROPEENNES;

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du 7 juin 2005 à 9 heures, salle 25.